LES CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD CI-DESSOUS S'APPLIQUENT EN L'ABSENCE DE TOUTES AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES CONVENUES ENTRE AECON ET UN FOURNISSEUR OU SOUS-TRAITANT.

DANS LES CAS OÙ AECON A SIGNÉ UNE ENTENTE (AUTRE QUE LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD D'ACHAT) AVEC UN FOURNISSEUR OU UN SOUS-TRAITANT, LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE CETTE ENTENTE S'APPLIQUENT ET LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT STANDARD NE S'APPLIQUENT PAS.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT STANDARD

1. **ACCEPTATION DU BDC :** le Bon de commande (« BDC ») auquel les présentes conditions générales sont jointes et auquel ces dernières sont incorporées est délivré à la condition expresse qu'il ne peut être accepté que selon les conditions générales qui y sont énoncées. Le Vendeur est lié par le présent BDC lorsqu'il indique qu'il accepte le BDC en retournant une copie signée du BDC dans les quarante-huit (48) heures suivant son émission par l'Acheteur. Si le Vendeur ne retourne pas une copie signée du BDC dans le délai susmentionné, le BDC est réputé accepté lorsque le Vendeur commence l'exécution ou livre à l'Acheteur les marchandises commandées aux présentes. La date à laquelle le Vendeur devient lié par le présent BDC conformément à ce qui précède doit être la date indiquée sur le BDC.
2. **PAIEMENT :** le Vendeur doit adresser ses factures partielles à l'Acheteur conformément aux dates de facturation d'étape acceptées par l'Acheteur. Le Vendeur doit inclure dans sa facture (i) le numéro de BDC; (ii) les numéros de ligne qui détaillent clairement tous les frais accessoires, notamment, mais sans s'y limiter, le transport, les taxes et l'emballage; (iii) tout montant déjà payé par l'Acheteur, le cas échéant; (iv) les montants des sommes facturées qui sont payables aux sous-traitants et/ou aux fournisseurs du Vendeur; (v) s'il y a lieu, une renonciation dûment signée à toute action ultérieure. L'Acheteur ne paiera aucune facture si (i) les montants de la facture ne correspondent pas aux montants indiqués sur le BDC ou (ii) le Vendeur ne se conforme pas aux exigences des présentes conditions générales. Le délai de paiement standard de l'Acheteur est de quatre-vingt-dix (90) jours nets à partir de la date de l'acceptation de la facture du Vendeur ou de la réception des marchandises, selon la dernière éventualité, sauf indication contraire dans le BDC.
3. **TRAITEMENT ACCÉLÉRÉ :** dans le cas où la livraison des marchandises n'est pas effectuée dans les quantités et au moment ou aux heures précisés, et que le Vendeur n'a pas avisé l'Acheteur comme l'exige l'article 4 et que l'Acheteur n'a pas accepté le délai, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion et sans engager sa responsabilité et en plus de tous les autres droits et recours qu'il peut avoir en vertu du présent BDC ou autrement en droit ou en équité, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux : (a) l'acheminement rapide et direct des marchandises (la différence de coût entre l'acheminement accéléré et les coûts d'acheminement du BDC doit être entièrement payée par le Vendeur); ou en ce qui concerne les marchandises qui n'ont pas encore été expédiées, (b) la résiliation du présent BDC par avis écrit et l'achat de marchandises de remplacement ailleurs et la facturation au Vendeur de toute perte, directe ou indirecte, subie de ce fait, y compris, sans s'y limiter, toute perte subie en raison d'un paiement des marchandises de remplacement supérieur à ce qui aurait été payé pour les marchandises à acquérir en vertu des présentes.
4. **RETARDS** : le Vendeur doit aviser l'Acheteur dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent tout événement qui pourrait avoir une incidence sur le calendrier de livraison, le prix, le rendement du Vendeur en vertu du présent BDC ou toute autre condition ou mesure que le Vendeur doit prendre en vertu du présent BDC. Le Vendeur bénéficie d'une prorogation de délai, égale au retard, pour fournir les marchandises lorsque le Vendeur est retardé par l'Acheteur ou par une catastrophe naturelle, un contentieux de travail, un incendie, une guerre, une émeute, une épidémie, des conditions météorologiques violentes et inhabituelles, pourvu toutefois que le Vendeur ait fait des efforts commercialement raisonnables pour atténuer les effets de tout retard non causé par le Vendeur et que ces mesures d'atténuation aient été acceptées par l'Acheteur.

Si le Vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai convenu, l'Acheteur peut prétendre à des dommages-intérêts conformes au montant stipulé dans le BDC. Le paiement par le Vendeur de dommages-intérêts pour cause de retard n'exclut pas le droit pour l'Acheteur de réclamer une indemnisation pour toute perte directe dépassant le montant des dommages-intérêts. Les parties conviennent que les dommages-intérêts ne constituent pas une pénalité.

5. **INSPECTION ET RÉCEPTION :** toutes les marchandises doivent être inspectées et approuvées par l'Acheteur avant d'être acceptées par ce dernier. L'Acheteur peut procéder à une inspection en tout temps et en tout lieu, y compris pendant la période de fabrication. En tout état de cause, avant la réception finale, l'Acheteur peut inspecter les marchandises pour en vérifier la qualité, la conformité aux spécifications et la conformité avec toutes les déclarations, garanties et engagements du Vendeur aux présentes. Ni la livraison de marchandises à l'Acheteur, ni la réception ou l'inspection des marchandises, ni le paiement des marchandises par l'Acheteur ne dégagent le Vendeur de ses obligations aux présentes. L'Acheteur peut refuser, en tout ou en partie, aux frais du Vendeur, des marchandises qui ne sont pas fournies conformément à la quantité ou à la qualité exigées par le BDC ou aux déclarations, garanties et engagements du Vendeur. L'Acheteur n'est pas tenu de payer ou d'accorder une autre contrepartie pour les marchandises refusées.
6. **GARANTIE :** le Vendeur garantit que les marchandises : (i) sont exemptes de défauts de conception, de matériaux et de fabrication; (ii) sont conformes à toutes les spécifications jointes ou contenues dans le BDC, ainsi qu'à tous les documents et renseignements fournis par l'Acheteur pour les marchandises; (iii) sont adaptées à leur utilisation prévue conformément au BDC; (iv) sont nouvelles et non utilisées; (sauf indication contraire dans le présent BDC) et commercialisables. Le Vendeur doit remplacer ou réparer, d'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur, toutes les Marchandises défectueuses, telles que définies ci-dessous, sans frais pour l'Acheteur, si, dans les douze (12) mois suivant l'installation des marchandises, ou dans les dix-huit (18) mois suivant l'acceptation des marchandises, selon la première éventualité, les marchandises sont jugées défectueuses sur le plan du matériel, du rendement et de la qualité d'exécution, ne sont pas neuves ou inutilisées ou ne sont pas conformes aux exigences du BDC (« Marchandises défectueuses »). La garantie en cas de fraude et de défauts cachés sera perpétuelle. Les Marchandises défectueuses réparées ou remplacées doivent faire l'objet d'une nouvelle garantie pour la période prévue aux présentes. LES GARANTIES EXPRESSES ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT CONTRAT SONT EXCLUSIVES ET AUCUNE AUTRE GARANTIE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT, QU'ELLE SOIT LÉGISLATIVE, ÉCRITE, ORALE, EXPRESSE OU IMPLICITE (Y COMPRIS LES GARANTIES D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU DE QUALITÉ MARCHANDE ET LES GARANTIES IMPLICITES DE DOUANE OU D'UTILISATION) NE S'APPLIQUE. La garantie ne s'étend pas (i) aux réparations ou remplacements qui peuvent être requis en raison de l'usure normale dans le fonctionnement des marchandises, (ii) à la dégradation normale du rendement de l'équipement, (iii) aux dommages qui en résultent, à condition que le Vendeur ait la responsabilité de verser à l'Acheteur le montant de toute franchise d'assurance applicable à toute demande de règlement d'assurance à l'égard de ces dommages, ou (iv) par suite du défaut de l'Acheteur d'exploiter ou d'entretenir les marchandises conformément aux recommandations du Vendeur.

7. RENDEMENT CONTINU : en attendant le règlement d'un différend, d'une différence ou d'une réclamation découlant du présent BDC, le Vendeur doit procéder avec diligence à l'exécution requise en vertu du présent BDC.

8. CHANGEMENTS : l'Acheteur peut, en tout temps, moyennant une notification, apporter des changements au présent BDC. Si un tel changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du temps requis pour l'exécution d'une partie du présent BDC, l'Acheteur et le Vendeur doivent négocier un rajustement équitable du prix ou du calendrier de livraison, ou les deux, selon les besoins, et un nouveau BDC doit être émis en conséquence. Toute demande de rajustement est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, sauf si elle est confirmée par un avis écrit (y compris les détails de la demande) que l'Acheteur doit recevoir dans les dix (10) jours suivant la notification envoyée par l'Acheteur au Vendeur. Le Vendeur ne doit pas suspendre l'exécution du présent BDC pendant que l'Acheteur et le Vendeur sont en train d'apporter ces changements et tout ajustement connexe. Rien ne doit empêcher le Vendeur d'exécuter rapidement le BDC modifié.

9. SUSPENSION : l'Acheteur peut suspendre l'exécution du BDC par le Vendeur, en tout ou en partie, à tout moment, moyennant notification écrite adressée au Vendeur. Dans le cas où une suspension est ordonnée par l'Acheteur, le Vendeur a droit au paiement de tous les coûts raisonnables admissibles en vertu du BDC et engagés par le Vendeur dans l'exécution du BDC jusqu'à la date de la suspension. Ces coûts doivent faire l'objet d'une vérification par l'Acheteur. En aucun cas, le paiement ne doit dépasser le prix du BDC moins tout montant déjà reçu par le Vendeur.

10. TITRE ET RISQUE : le Vendeur garantit que les marchandises livrées sont exemptes de tout privilège, charge et autres défauts de titre. Le titre de propriété des marchandises est transmis à l'Acheteur au moment de la livraison. Le présent BDC doit être exécuté aux seuls risques du Vendeur. Sans préjudice du droit de refus de l'Acheteur en vertu de la clause « INSPECTION ET RÉCEPTION », le risque est transféré à l'Acheteur sur la base de l'IncoTerm indiqué dans le BDC.

11. INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION : toutes les marchandises livrées doivent être accompagnées d'un bordereau d'expédition et, le cas échéant, de fiches signalétiques. Le bordereau d'expédition doit fournir au moins les renseignements suivants : une description des articles, les numéros de pièce, l'état de la révision, la quantité expédiée et le numéro de BDC. Le Vendeur doit se conformer à toutes les exigences de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada). L'expédition doit se faire par DDP (Incoterms 2010), sauf indication contraire du BDC.

12. ENTREPOSAGE : à la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit s'engager à entreposer les marchandises ou une partie de celles-ci selon la description effectuée dans le BDC à ses propres frais et à ses propres risques (y compris une police d'assurance, le cas échéant) d'une manière professionnelle et experte pendant une période maximale de deux (2) mois. L'Acheteur informera le Vendeur par écrit si cette clause d'entreposage doit être appliquée. La période d'entreposage commence par la notification de la disponibilité pour la livraison, mais au plus tôt à la date de livraison convenue. Si l'Acheteur a besoin par écrit d'une prolongation de la période d'entreposage convenue ci-dessus, le Vendeur peut demander le remboursement des coûts à partir du début de ladite prolongation jusqu'à concurrence d'un montant maximal de coûts directs, vérifiables et nécessaires. Le Vendeur doit s'assurer pendant toute la période d'entreposage que l'Acheteur peut utiliser et éliminer les marchandises entreposées à tout moment sur demande et de la façon demandée.

13. ANNULATION POUR DES RAISONS PRATIQUES : l'Acheteur a le droit d'annuler le présent BDC ou une partie de celui-ci en tout temps, à sa seule et entière discrétion, moyennant notification écrite adressée au Vendeur. Le Vendeur doit immédiatement cesser toute action en vertu du présent BDC. Dans le cas où une annulation est commandée par l'Acheteur, le Vendeur a droit au paiement de tous les coûts raisonnables admissibles en vertu du BDC et engagés par le Vendeur dans l'exécution du BDC jusqu'à la date de l'avis écrit d'annulation. Ces coûts doivent faire l'objet d'une vérification par l'Acheteur. En aucun cas, le paiement ne doit dépasser le prix du BDC moins tout montant déjà reçu par le Vendeur.

14. MANQUEMENT : si le Vendeur ne progresse pas de manière satisfaisante dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, selon ce qui peut raisonnablement être déterminé par l'Acheteur, ou si le Vendeur ne s'acquitte pas de toute obligation en vertu du BDC et ne prend pas les mesures jugées satisfaisantes par l'Acheteur pour remédier au manquement dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'avis écrit de l'Acheteur, l'Acheteur peut, en tout temps au moyen d'un avis, résilier tout ou partie du présent BDC. L'Acheteur peut résilier le présent BDC sur-le-champ si le Vendeur commet un acte d'insolvabilité, de faillite ou de mise sous séquestre, ou s'il contrevient à l'article 23 des présentes.

15. RESPONSABILITÉ DU VENDEUR : le Vendeur doit indemniser et exonérer l'Acheteur de toute réclamation, demande, procédure ou poursuite intentée contre lui pour les dommages, pertes ou dépenses payés, subis ou encourus par l'Acheteur pour quelque raison que ce soit ou fondé sur tout principe de droit qui peut être ou a été causé par le Vendeur, directement, indirectement, en tout ou en partie. La responsabilité du Vendeur survit à la livraison, au paiement, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'utilisation des marchandises ou d'une partie de ceux-ci par l'Acheteur.

16. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ : nonobstant toute autre disposition du présent BDC, à l'exception de la responsabilité en vertu des articles 19 et 20, la responsabilité totale de l'Acheteur découlant du présent BDC ou en lien avec celui-ci ne doit pas dépasser le prix du BDC. Nonobstant toute autre disposition des présentes, l'une ou l'autre des parties n'est en aucun cas responsable envers l'autre, ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs, de tous les dommages consécutifs, accessoires, spéciaux, punitifs, exemplaires ou indirects qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, la perte de revenus ou de profits réels ou prévus, l'interruption des activités, la perte d'utilisation des biens, la perte d'occasions d'affaires, l'augmentation des dépenses en immobilisation ou coûts d'exploitation ou l'augmentation des coûts de financement découlant de toute cause d'action ou en lien avec tout cause d'action, que ce soit en responsabilité délictuelle, contractuelle ou autre; (y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations et responsabilités en cas de rupture de contrat, de négligence, d'erreurs ou d'omissions professionnelles, de responsabilité stricte et de violation de la garantie explicite ou implicite).

17. FINANCES - Il s'agit d'un BDC ferme à prix fixe en dollars canadiens (sauf indication contraire au recto du présent BDC). Sous réserve de l'Incoterm 2010 défini à l'article 11, le prix comprend tous les frais, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais liés à l'emballage, à la conservation, au transport, à la livraison (le cas échéant), aux taxes, aux droits de douane, et ne feront pas l'objet d'ajustements en raison de variations de taux. Tout montant payable ou remboursable par le Vendeur à l'Acheteur peut être pris par l'Acheteur comme remboursement en espèces ou peut être compensé par l'Acheteur contre un paiement exigible, ou qui va devenir exigible, au Vendeur en vertu du présent Bon de Commande ou de tout autre Bon de commande entre l'Acheteur et le Vendeur, à la seule discrétion de l'Acheteur. Les crédits en faveur de l'Acheteur n'expirent pas.

18. CESSION, RENONCIATION, DIVISIBILITÉ : l'Acheteur a le droit de transférer, de vendre ou de céder ses droits et obligations en vertu des présentes moyennant une notification écrite adressée au Vendeur. Le Vendeur ne doit pas transférer, vendre ou céder le présent BDC ou une partie de celui-ci sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Si l'Acheteur n'insiste pas sur l'exécution stricte de toute disposition des présentes ou n'exerce pas tout droit aux présentes, ce cas de figure ne sera pas interprété comme une renonciation, une modification ou une décharge concernant l'exécution de ladite disposition ou de ce droit ou ces droits, ou du droit d'exiger par la suite une telle exécution stricte ou d'exercer ce ou ces droits, et tous ces droits demeureront inchangés et pleinement en vigueur. Si une disposition ou un engagement aux présentes est déclaré nul, annulable, invalide ou inopérant par une ordonnance d'un tribunal compétent, aucune autre disposition ou aucun autre engagement ne sera touché en conséquence, et, par conséquent, les autres dispositions et engagements demeureront pleinement en vigueur.

19. UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS ET PUBLICITÉ DE L'ACHETEUR : les renseignements exclusifs de l'Acheteur fournis au Vendeur en vertu du présent BDC doivent être utilisés uniquement par le Vendeur et uniquement aux fins de l'exécution des obligations contenues dans le présent BDC, car il s'agit de renseignements confidentiels. Le Vendeur s'engage à ce que les renseignements exclusifs de l'Acheteur ne soient pas copiés ou fournis et à ce que l'existence du présent BDC ou la relation du Vendeur avec l'Acheteur ne soit pas divulguée à une société affiliée, à une filiale ou à un tiers, sauf autorisation préalable expresse de l'Acheteur.

20. BREVETS / PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / UTILISATION PAR L'ACHETEUR : le Vendeur garantit que l'Acheteur et ses clients peuvent utiliser, revendre ou autrement traiter librement les marchandises sans contrefaçon des brevets américains, canadiens ou européens, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, secrets industriels ou autres droits de propriété intellectuelle, étrangers ou nationaux, détenus ou contrôlés par une autre société, entreprise ou personne et détenus par le Vendeur ou un tiers. Si les marchandises ou toute activité à cet égard sont considérées comme une violation et que leur utilisation est interdite, le Vendeur doit rapidement, au choix de l'Acheteur, garantir à ce dernier le droit de continuer à utiliser ou à revendre les marchandises; remplacer les marchandises par des marchandises non conformes; modifier les marchandises de façon à ce qu'elles ne constituent plus une infraction; ou, s'il est impossible de faire ce qui précède, retirer les marchandises contrefaites et indemniser l'Acheteur de toute perte, de tout coût ou de tout dommage direct ou indirect découlant d'une telle infraction.

21. DOUANES et IMPORTATION/EXPORTATION (S'IL Y A LIEU) : cinq exemplaires d'une facture de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) dûment remplie et signée indiquant le nombre de colis, la description des marchandises, la description du BDC, le poids, le numéro de pièce et le numéro de série, la quantité, le prix unitaire et le prix de vente, le pays d'origine, le courtier, la raison de l'exportation si autre que « vendu à » et le certificat de l'ALENA (le cas échéant) sont requis pour chaque expédition de marchandises au Canada. Le Vendeur est seul responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des renseignements fournis pour répondre aux exigences des Services frontaliers et de la circulation, et doit assumer tous les coûts ou les retards découlant du défaut de fournir des renseignements exacts et complets.

Dans le cas où la destination finale des marchandises est le Canada, il est demandé au Vendeur d'indiquer si l'origine des marchandises est un pays bénéficiaire d'un tarif préférentiel établi dans le Tarif des douanes du Canada, ou tout pays qui lui succède, le cas échéant. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur des certificats et d'autres preuves de l'origine des marchandises, comme l'exige la loi canadienne, pour que les marchandises soient admissibles à des droits de douane en franchise ou préférentiels. En raison des règlements de l'ALENA, le Vendeur doit informer immédiatement l'Acheteur de tout changement dans ses processus de fabrication et de production, ou dans ses pratiques d'approvisionnement, qui pourrait avoir une incidence sur la validité des renseignements fournis à l'Acheteur. Le Vendeur convient d'aviser immédiatement l'Acheteur de toute enquête menée par l'ASFC et de participer et de coopérer pleinement à tout examen ou audit de ce genre mené par l'ASFC concernant l'origine des marchandises, y compris tout appel. Le Vendeur est seul responsable de l'obtention et du maintien des licences et permis d'enregistrement ou d'exploitation, ainsi que des approbations d'importation ou d'exportation, y compris celles qui sont conformes à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et à la Loi sur la production de défense du Canada, ainsi qu' à l'International Traffic in Arms Regulations et à l'Export Administration Act du département du Commerce des États-Unis, ainsi que les règlements d'application de toute autorité gouvernementale au Canada, aux États-Unis et de tout autre pays, province, État ou autre organisme compétent, selon les besoins, pour l'expédition, la distribution de données techniques, et toute autre divulgation ou tout autre rendement en vertu du présent BDC. Le Vendeur est seul responsable de tous les coûts ou retards découlant du non-respect du présent article.

22. RETOMBÉES INDUSTRIELLES RÉGIONALES : le présent BDC peut être conclu en exécution partielle des engagements en matière de retombées industrielles et régionales (RIR) au nom de l'Acheteur auprès du gouvernement du Canada. Le Fournisseur peut être tenu d'indiquer la valeur du contenu canadien (VCC) du fournisseur de marchandises aux présentes.

23. AUTRES ENTENTES : l'Acheteur peut remplacer le BDC par d'autres formes d'entente, notamment une entente-cadre de services (« Entente »). Si l'Acheteur et le Vendeur acceptent et signent une entente, en cas de conflit entre les conditions générales de l'Entente et les présentes, les conditions générales de l'Entente prévaudront.

24. RESPECT DES LOIS : le Vendeur et toutes les autres personnes engagées dans l'exécution des obligations du Vendeur en vertu des présentes (les « Représentants du Vendeur ») doivent, pendant la durée du BDC, se conformer à l'ensemble des lois, règlements, règles et codes applicables, y compris (sans s'y limiter) l'ensemble des lois, règlements et règles étatiques, provinciaux, fédéraux et municipaux qui découlent de l'exécution des marchandises par le Vendeur dans la ou les juridictions applicables ou qui y sont liés, ainsi que ceux qui ont trait à la corruption, au blanchiment d'argent et à d'autres formes de crimes économiques, de sanctions, de travail forcé et de travail des enfants (conformément aux définitions figurant dans la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*), les droits humains et tout règlement sur la conduite exigé par le BDC applicable ou par la loi (les « lois applicables »). Le Vendeur sera responsable du respect et de l'exécution par tous les Représentants du Vendeur de ses obligations en vertu de la présente disposition et sera directement responsable envers l'Acheteur de toute violation par ces personnes de toute Loi applicable ou de ces obligations. Le Vendeur s'engage explicitement et garantit que ni lui ni les Représentants du Vendeur ne commettront d'actes illégaux ou n'inciteront ou n'aideront et n'encourageront aucun tiers à commettre de tels actes.

Les actes illégaux comprennent l'offre, l'octroi, la demande ou l'acceptation de paiements, d'avantages ou d'autres bénéfices illégaux pour soi-même ou un tiers. L'Acheteur a le droit de vérifier ou de faire appel à un tiers pour vérifier, à sa seule discrétion, l'exécution du Vendeur en vertu de la présente disposition. Le Vendeur doit immédiatement aviser l'Acheteur par écrit s'il est informé d'une violation de cette disposition.

25. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS : le Vendeur convient de se conformer à tout moment au Code de conduite des fournisseurs de l'Acheteur (disponible sur www.aecon.com) et à tous les documents qui y sont incorporés par renvoi, dans chaque cas, car le Vendeur peut les mettre à jour de temps à autre. L'Acheteur doit fournir au Vendeur, sur demande, une copie papier ou électronique du Code de conduite du fournisseur. Le Vendeur confirme qu'il a été informé du Code de conduite des fournisseurs de l'Acheteur et accepte de s'y conformer. Le Vendeur s'engage à observer et à respecter les principes stipulés dans le Code de conduite des fournisseurs dans le cadre de ses travaux. Si le Vendeur engage des tiers pour remplir une partie ou la totalité de ses obligations, il s'engage également à leur remettre le Code de conduite des fournisseurs et à les obliger à s'y conformer. Si le Vendeur ne respecte pas les principes stipulés dans le Code de conduite des fournisseurs, l'Acheteur a le droit de résilier immédiatement le BDC pour un motif valable.

26. LÉGISLATION EN VIGUEUR : les lois de la province de l'Ontario et du Canada en vigueur régissent les obligations juridiques des parties et l'interprétation du présent BDC. Les parties reconnaissent irrévocablement la compétence des tribunaux de l'Ontario, quel que soit leur lieu de résidence. Le Vendeur doit se conformer à l'ensemble des lois et réglementations, règlements et directives en vigueur concernant la fourniture de marchandises et de services aux termes des présentes, y compris, sans s'y limiter, tous ceux relatifs à la santé et à la sécurité au travail, à la protection de l'environnement, aux produits dangereux et aux exigences de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

27. SÉCURITÉ (LE CAS ÉCHÉANT) : le Vendeur doit respecter (i) les règles, les règlements et les pratiques exigés par les lois en vigueur en matière de santé et de sécurité dans la construction et de protection de l'environnement dans la juridiction de l'emplacement du site, et (ii) l'ensemble des mesures de sécurité, des politiques et des programmes de l'Acheteur. Le Vendeur doit fournir un certificat de décharge à jour de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ou l'équivalent si le site ne se trouve pas en Ontario) (« **CSPAAT »).**

28. ASSURANCE (LE CAS ÉCHÉANT) : les couvertures d'assurance suivantes sont requises en vertu de la présente Entente : (a) une assurance responsabilité civile générale d'un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 $) au nom du Vendeur, et une police d'assurance devant être endossée pour nommer l'Acheteur comme Assuré supplémentaire, mais seulement en ce qui concerne la responsabilité découlant des services fournis en vertu du BDC; (b) une assurance responsabilité civile automobile d'un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 $) couvrant les véhicules possédés, immatriculés ou loués. Le Vendeur doit fournir les certificats d'assurance, ou les copies certifiées acceptables pour l'Acheteur, prouvant que l'assurance requise en vertu du présent BDC est en vigueur. Le Vendeur est responsable de toutes les franchises. Toutes les polices d'assurance requises doivent être souscrites auprès d'assureurs autorisés à souscrire une assurance dans la juridiction du site du projet; elles doivent être primaires et ne pas faire appel à la contribution d'une assurance souscrite par l'Acheteur.